

Statuts de l’Institut de Recherche sur l’Enseignement des Mathématiques et de l’Informatique (IREMI) de Grenoble

Mai 2024

L’Institut de Recherche sur l’Enseignement des Mathématiques (IREM) de l’Académie de Grenoble a été créé en 1971 au sein de l’Université Joseph Fourier (Grenoble 1).

Cet institut devient Institut de Recherche sur l’Enseignement des Mathématiques et de l’Informatique (IREMI) en 2024. Il est rattaché à l’UFR Informatique, Mathématiques et Mathématiques Appliquées (IM²AG) de l’Université Grenoble Alpes (UGA) de la manière suivante :

TITRE I – Missions de l’IREMI

Les missions des IREM sont celles définies par le réseau national mais particularisées de la manière suivante en ce qui concerne l’IREMI de Grenoble :

1. La recherche sur l’enseignement des mathématiques et de l’informatique, en particulier :
 - en participant à la recherche en matière de formation et d’enseignement des mathématiques et de l’informatique, pour tous les ordres d’enseignement, de la maternelle à l’université inclus ;
 - en contribuant à la formation initiale et continue des enseignants de mathématiques et informatique de tous les ordres d’enseignement ;
 - en contribuant aux niveaux national et international, notamment par l’intermédiaire de l’ADIREM, aux échanges dans le domaine de la recherche sur l’enseignement des mathématiques et de l’informatique.
2. La diffusion de la culture mathématique et informatique et la promotion des études scientifiques, en particulier :

- en étant un lieu de rencontre et d'échanges d'informations dans le domaine des mathématiques et de l'informatique entre les chercheuses et chercheurs de l'université et les enseignants et enseignantes des premier et second degrés ;
 - en étant un lieu privilégié de réflexion et de propositions sur l'articulation de l'enseignement des mathématiques et de l'informatique entre les différents cycles (lycée-université, collège-lycée, école-collège).
3. La contribution aux échanges d'informations, aux rencontres et aux débats dans le domaine de l'enseignement des mathématiques et de l'informatique, en particulier :
- en étant un centre de documentation pour l'enseignement des mathématiques et de l'informatique ;
 - en assurant la production, l'expérimentation, la publication et la diffusion de documents, de logiciels, de produits pédagogiques divers, émanant des IREM¹ et utiles à l'accomplissement de ces missions ;
 - en organisant des séminaires, conférences, journées d'études.

TITRE II – Organisation

Article 1 - L'IREMI est administré par un conseil et dirigé par une équipe de direction. L'équipe de direction peut être composée d'une ou deux personnes : directeur ou directrice et adjoint ou adjointe. Ci-après, cette personne ou équipe est désignée par « la direction ».

Article 2 - Le Conseil d'Administration (CA) de l'IREMI est composé :

- du président ou de la présidente de l'université ou représentant ;
- de la direction de l'IREMI ;
- de l'équipe de direction de l'UFR IM²AG ou représentant ;
- de trois enseignants ou enseignantes de l'enseignement supérieur, animateurs-animateuses de l'IREMI ;
- de cinq enseignantes ou enseignants de collège ou de lycée, animateurs-animateuses de l'IREMI ;
- d'une enseignante ou un enseignant de l'école primaire, animateur-animateuse de l'IREMI ;
- d'un membre de l'équipe administrative de l'IREMI ;

¹ ou IREMI ou IRES...

- du directeur ou de la directrice de l’Institut National Supérieur du Professorat et de l’Education (INSPE) ou représentant ;
- d’un ou une IA-IPR de mathématiques de l’académie, personne désignée par le recteur sur proposition de ses pairs ;
- d’un ou une IEN de mathématiques-sciences de l’académie, personne désignée par le recteur ou la rectrice d’académie ;
- d’un ou une IEN, personne désignée par la direction académique des services départementaux de l’Education Nationale ;
- d’un représentant de l’Association des Professeurs de Mathématiques de l’Enseignement Public (APMEP).

Le mandat du Conseil est de trois ans, sa désignation intervenant au début d’une année civile. Tous les membres du Conseil d’Administration de l’IREMI y sont membres votants.

Article 3 – La direction de l’IREMI

La directrice ou le directeur de l’IREMI est en poste d’enseignant ou enseignant-chercheur à l’Université Grenoble Alpes. Le nom du directeur ou de la directrice est proposé par le conseil d’administration de l’IREMI, puis cette personne est nommée par le Président de l’université après accord du conseil de l’UFR Informatique, Mathématiques et Mathématiques Appliquées de Grenoble (IM²AG) et de l’Assemblée des Directeurs d’IREM (ADIREM). Elle peut choisir un adjoint ou une adjointe. Dans ce cas la direction de l’IREMI est constituée des deux personnes pour la durée du mandat. Le directeur ou la directrice peut toutefois, avant l’échéance de son mandat, décider de mettre fin aux fonctions d’un adjoint ou d’une adjointe.

Le mandat de direction est de trois ans renouvelable une fois. Après deux mandats consécutifs, le directeur ou la directrice doit laisser passer une période d’un mandat plein avant d’être à nouveau candidat.

Article 4 - Le Bureau de l’IREMI

La direction de l’IREMI est assistée d’un Bureau.

Le bureau est constitué des personnes occupant les fonctions suivantes : membre de la direction, représentant de groupe de recherche de l’IREMI ; responsabilité administrative de l’IREMI.

La tâche du Bureau est d’assister la direction dans la gestion courante de l’IREMI et la préparation des réunions du conseil d’administration.

Le Bureau se réunit sur convocation de la direction.

TITRE III – Attributions et fonctionnement

Article 5 – Le Conseil d’Administration

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de la direction de l’IREMI. Sa réunion est de droit sur demande d’au moins un tiers de ses membres.

Les réunions du conseil sont présidées par un membre de la direction de l’IREMI à défaut par un membre de la direction de l’UFR IM²AG ou représentant.

Les réunions du conseil font l’objet d’un procès-verbal adressé à tous ses membres et à la présidence de l’ADIREM.

Article 6 – Le conseil d’administration veille au bon fonctionnement de l’IREMI et notamment :

- définit le programme de travail de l’IREMI dans le cadre des missions définies au TITRE I, en application de la politique définie par l’université, en fonction des orientations précisées par l’ADIREM et des besoins de l’académie ;
- vote le budget de l’IREMI présenté par la direction ;
- se prononce sur le rapport d’activité annuel présenté par la direction.

Article 7 – Personnels

Le fonctionnement de l’IREMI est notamment assuré par :

- des animateurs et animatrices, à savoir :
 - des personnels de l’enseignement supérieur mis à disposition de l’IREMI par l’Université Grenoble Alpes ou par d’autres universités sur la base de conventions ou par utilisation de postes créés pour les IREMI ;
 - des personnels relevant d’un autre ordre d’enseignement mis à disposition de l’IREMI par l’autorité compétente ;
 - des animateurs bénévoles agréés par la direction.
- des personnels techniques ou administratifs, à savoir :
 - des personnels BIATSS de l’Université Grenoble Alpes ou du rectorat de l’académie de Grenoble ;
 - des personnels vacataires rémunérés sur crédits de fonctionnement de l’IREMI.

Les personnels enseignants et BIATSS travaillant à l'IREMI sont soumis aux règlements en vigueur à l'Université Grenoble Alpes.

Article 8 – Attributions du directeur ou de la directrice

La directrice ou le directeur

- est membre de droit de l'assemblée des directeurs d'IREMI (ADIREM) ;
- dirige l'IREMI et le représente ;
- préside les réunions du conseil d'administration de l'IREMI ;
- veille à l'application des décisions du conseil d'administration ;
- participe à la direction des personnels mis à disposition de l'IREMI (cf article 11) ;
- est responsable de la bonne préparation du budget de l'IREMI présenté au conseil d'administration et assure le suivi de la gestion financière ;
- bénéficie d'une délégation de signature, à effet de signer au nom du président de l'université et dans la limite de ses attributions fixées par arrêté ;
- présente au conseil d'administration et au conseil de l'UFR IM2AG, le rapport d'activité annuel de l'IREMI, ainsi que le bilan financier qui y est annexé.

Article 9 – Attributions du directeur adjoint ou de la directrice adjointe

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe participe aux tâches de la direction de l'IREMI. Il ou elle remplace le directeur ou la directrice en cas d'absence. En particulier, il ou elle bénéficie d'une délégation de signature, à effet de signer au nom du président de l'université et dans la limite de ses attributions fixées par arrêté.

Article 10 – Dispositions financières

L'IREMI reçoit de l'Université Grenoble Alpes les moyens et les facilités de fonctionnement nécessaires, en particulier les crédits attribués par le ministère de tutelle.

Les opérations d'encaissement et de paiement sont mises en œuvre par l'agent comptable de l'Université Grenoble Alpes. La liquidation et le mandattement des dépenses sont effectués sous le contrôle de la direction de l'UFR IM²AG responsable de l'unité budgétaire.

L'IREMI peut bénéficier du résultat de la vente de ses produits, et de la revente de produits pédagogiques en lien avec ses activités.

L'IREMI peut bénéficier de ressources propres résultant de conventions passées entre l'Université Grenoble Alpes et différents organismes (ex : DGESIP, DGESCO, Rectorat, Ifé...).

Du point de vue budgétaire et comptable, l'IREMI est un centre de responsabilité de niveau 3, rattaché à l'unité budgétaire de l'UFR IM²AG.

Article 11 – Fonctionnement

L'activité de l'IREMI s'effectue au sein des locaux de l'UFR IM²AG.

Le suivi du personnel administratif est effectué par la direction administrative de l'UFR IM²AG sous la responsabilité conjointe de la direction de l'IREMI et de la direction de l'UFR IM²AG.

Le centre de documentation de l'IREMI est associé au département pédagogie de la bibliothèque de l'Institut Fourier, son organisation se fait en coordination avec celle-ci.

Article 12 - Modification des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées par le conseil d'administration de l'université ou la direction de l'IREMI ou par au moins un tiers des membres du conseil d'administration de l'IREMI.

Pour être adoptée, toute modification statutaire doit être approuvée à la majorité des deux tiers au conseil d'administration de l'IREMI, ainsi qu'au conseil de l'UFR IM²AG.

Une modification des statuts ne devient exécutoire qu'après approbation du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.